DB/RR DOSSIER N° 12/00996 ARRÊT DU 8 JANVIER 2014 3ème CHAMBRE,

2. EXP. M.P. le 09.01.4 Copie le 09.01.14 à 18 BOURRASSET Copie le à Grosse le

à

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

Nº 2014/25

Prononcé publiquement le **MERCREDI 8 JANVIER 2014** par Madame BRODARD, Présidente de la 3^{ème} chambre des Appels Correctionnels, en présence du Ministère Public

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Présidente

Madame BRODARD,

Conseillers

Madame LE MEN-REGNIER,

Monsieur ALMENDROS,

GREFFIER:

Madame ROUBELET lors des débats et du prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC:

Madame GATE, Substitut Général, aux débats

PARTIES EN CAUSE:

CARASSOU Aude

De nationalité française, magistrat Tribunal d'Instance - 40 avenue Camille Pujol - 31500 TOULOUSE Prévenue, intimée, non comparante (citée à personne)

TEULE Laurent Michel Roger

Né le 16 juillet 1981 à TOULOUSE De nationalité française 51 chemin des Carmes 31400 TOULOUSE Prévenu, intimé, comparant Assisté de Maître BOURRASSET Jean-Charles, avocat au barreau de TOULOUSE

D'ARAUJO Suzette

née le 21 avril 1928 à FUMEL - **décedée** le 21/02/2012 Prévenue, intimée,

S.A.R.L. LTMDB dissoute depuis le 15/02/2010 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE Prévenue, intimée

LE MINISTÈRE PUBLIC:

non appelant,

LABORIE André

Demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE Partie civile, opposant, présent à l'appel des causes et non comparant aux débats

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

A l'audience du 13 NOVEMBRE 2013, la Présidente a constaté l'identité de M. TEULE Laurent et l'absence DE CARASSOU Aude ;

Ont été entendus :

Madame BRODARD, en son rapport,

Madame GATE, substitut général, en ses réquisitions ;

M. TEULE Laurent, en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître BOURRASSET Jean-Charles, avocat de M. TEULE Laurent, en sa plaidoirie;

Le prévenu a eu la parole en dernier ;

La Présidente a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 7 JANVIER 2014.

DÉCISION:

La procédure :

Par acte du 24 septembre 2010, M.LABORIE a fait citer devant le tribunal correctionnel de TOULOUSE, Mme Aude CARASSOU, des chefs de corruption passive, faux et usage de faux ainsi que complicité de violation de domicile, Mme Suzette d'ARAUJO des chefs de vols, escroquerie, abus de confiance, violation de domicile, recel, faux et usage de faux, M. Laurent TEULE et la SARL LTMDB des chefs de vols, recel de vol, recel et abus de confiance et recel d'escroquerie, violation de domicile, abus de confiance, faux et usage de faux et complicité pour les deux derniers, et a demandé la condamnation de Mme Aude CARASSOU au paiement de 100 000 € et la publication du jugement dans la dépêche du midi et 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, Mme Suzette d'ARAUJO au paiement de et 250 000 € de dommages intérêts, la publication dans la dépêche du midi, ainsi que la condamnation solidaire de cette dernière avec M.TEULE et la SARL LTMDB au paiement de 4500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le bureau d'aide juridictionnelle a refusé à M .LABORIE le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Après différents renvois, l'affaire est venue devant le tribunal correctionnel le 30 mars 2011 où M.LABORIE a soulevé des questions prioritaires de constitutionnalité. L'affaire a été mise en délibéré et par jugement en date du 13 avril 2011, le tribunal correctionnel a rejeté les questions prioritaires de constitutionnalité, ordonnant le renvoi de l'affaire au fond pour l'audience du 14 septembre 2011.

M.LABORIE a interjeté appel de ce jugement et par arrêt en date du 12 décembre 2011, la Cour a confirmé la décision.

L'affaire est revenue devant le tribunal correctionnel qui, par jugement contradictoire en date du 8 mars 2012, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile faute de paiement de la consignation fixée le 13 avril 2011.

Par arrêt en date du 7 mai 2013, la Cour a annulé le jugement entrepris, relevant qu'aucune consignation n'avait été fixée, et évoquant a constaté l'extinction de l'action publique par décès pour Mme D'ARAUJO et par dissolution pour la société LTMDB et constaté l'extinction de l'action publique par prescription à l'égard de Mme CARASSOU et de M.TEULE.

Le 3 juin 2013, M.LABORIE a fait opposition à l'arrêt de défaut rendu le 7 mai 2013 notifié à étude le 23 mai 2013, dont il a accusé réception par signature de la lettre recommandée ce 3 juin 2013.

A l'audience du 13 novembre 2013, où huit dossiers concernant M.LABORIE étaient fixés, c'est à dire le présent dossier ainsi que six autres où il est partie civile et un dossier où il est prévenu, celui- ci a tenu avant l'examen individuel de chacune des procédures à saisir la Cour d'une requête en dessaisissement au profit des Cours d'appel d'Agen ou de Bordeaux.

Par arrêt rendu sur le siège, la Cour s'est déclarée incompétente. M.LABORIE a quitté la salle d'audience après le prononcé de cet arrêt.

La Cour a examiné l'opposition qu'il a formulée à l'arrêt du 7 mai 2013, et les conclusions qu'il a déposées au greffe le 30 octobre 2013.

Le ministère public s'en est rapporté ainsi que le conseil de M.TEULE.

M.LABORIE a adressé à la Cour le 14 novembre 2013, une note en délibéré, réitérant sa demande de dépaysement de l'ensemble des procédures ainsi que le renvoi.

Au fond:

M.LABORIE, reprenant la procédure déjà détaillée dans d'autres plaintes avec constitution de partie civile, reproche à Mme CARASSOU, magistrat, d'avoir donné suite en février et mars 2007 ainsi qu'en juin 2007 à la demande d'expulsion formulée par Mme D'ARAUJO épouse BABILE, qui avait acquis par adjudication la maison des époux LABORIE alors que ces derniers la contestaient, ces deux personnes se rendant coupables des différents faits reprochés en méconnaissant les recours qu'il avait engagés.

Les vols et la violation de domicile résultent de l'expulsion sans droit des époux LABORIE.

Il est reproché ensuite à Mme D'ARAUJO épouse BABILE la revente de cet immeuble à M. TEULE en son nom personnel et en tant que représentant la SARL LTMDB, qui se seraient rendus coupables de complicité de vol, de violation de domicile, de faux et usage de faux, d'escroqueries au jugement, et d'abus de confiance.

Sur ce,

M.LABORIE présent en début d'audience, n' ayant pas eu connaissance de la date du délibéré, l'arrêt sera contradictoire à signifier à son égard ainsi qu'à l'égard de Mme CARASSOU, régulièrement convoquée mais absente pour des raisons professionnelles.

L'opposition à l'arrêt par défaut est recevable et l'arrêt du 7 mai 2013 mis à néant.

Il y a lieu de constater que toute action est irrecevable à l'encontre de Mme D'ARAUJO décédée le 21 février 2012 ainsi que la société LTMDB dissoute depuis le 15 février 2010.

Contrairement à la motivation retenue par le tribunal correctionnel, le jugement du 13 avril 2011 n'a pas fixé le montant de la consignation.

Les premiers juges ont donc fondé leur décision sur une motivation impossible et il convient en conséquence d'annuler ladite décision, et d'évoquer l'affaire, conformément à l'article 520 du code de procédure pénale.

Les faits reprochés par M.LABORIE André à Mme CARASSOU et M.TEULE sont survenus entre février et juin 2007.

L'action civile visant à mettre en oeuvre l'action publique obéit aux règles de prescription triennale de l'article 8 du code de procédure pénale, exception mise dans le débat et dont M.LABORIE a eu connaissance par la signification de l'arrêt du 7 mai 2013.

Il a adressé à la Cour des conclusions tendant à la non-prescription du délit en détaillant les procédures qu'il a engagées contre les personnes qui selon lui seraient impliquées dans des actes volontairement préjudiciables depuis le prêt de la Commerzbank jusqu'à la vente de sa maison et qui formeraient un tout de sorte que chaque intervention dans une affaire interromprait la prescription à l'égard des autres affaires en cours.

Mais, chaque affaire est autonome en ce qu M.LABORIE a expressément désigné dans chaque plainte les personnes auxquelles il imputait des actes illégaux qu'il décrit en fait de façon distincte et qu'il qualifie également différemment en droit

De plus, il ne peut qu'être relevé que M.LABORIE multiplie les incidents de procédure et les obstacles au déroulement normal d'une plainte avec constitution de partie civile, ainsi que le rappel de la procédure détaillée ci-dessus le démontre, de sorte que la répétition des actes visant à faire échec à un éventuel examen de sa plainte constitue un désistement d'action, conforté par ses déclarations selon lesquelles il aurait déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Paris.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de M. André LABORIE et de Mme Aude CARASSOU et par arrêt contradictoire à l'égard de M.TEULE, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

Déclare l'opposition recevable.

Met à néant l'arrêt du 7 mai 2013.

Statuant à nouveau , Annule le jugement du tribunal correctionnel en date du 8 mars 2012...

Evoquant,

Constate l'extinction de l'action publique par décès pour Mme D'ARAUJO et par dissolution pour la société LTMDB.

Constate l'extinction de l'action publique par prescription à l'égard de Mme CARASSOU et de M.TEULE.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER

R. ROUBE

LA PRÉSIDENTE,

D. BRODARD